

PJ n° 12

Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes cités à l'alinéa 9 de
l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes cités à l'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement

L'alinéa 9 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement fixant le contenu des pièces jointes à la demande d'enregistrement précise que doivent être joints « *les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36* ».

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, cités au I de l'article R122-17 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36 du même code, est présentée dans le tableau à suivre avec les renvois vers les parties du dossier où sont traités les éléments.

Tableau 16 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes

| Plan / Schéma / Programme | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|----------------|------------|--|
| 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement | Applicable | Conforme | Voir Tableau 17 ci-après. |
| 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L 212-3 à L. 212-6 | Applicable | Conforme | Voir Tableau 18 ci-après. |
| 17° Schéma mentionné à l'article L515-3 du Code de l'Environnement (schéma régional des carrières) | Non applicable | - | L'installation objet de la présente demande d'enregistrement n'est pas concerné par ce schéma |
| 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement | Applicable | Conforme | Voir Tableau 20 ci-après. |
| 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement | Non applicable | - | - |
| 20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement | Non applicable | - | Le site n'est pas concerné par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de Bretagne |
| 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | Non applicable | - | L'installation objet de la présente demande d'enregistrement n'est pas concerné par ce programme d'action |
| 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | Non applicable | - | L'installation objet de la présente demande d'enregistrement n'est pas concerné par ce programme d'action |
| Arrêté contenant les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article R222-13 et suivants du code de l'environnement | Non applicable | - | L'installation objet de la présente demande d'enregistrement n'est pas intégré à un PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) |

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

Tableau 17 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

| Orientation du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité au projet | Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet |
|--|--|-------------------------|---|
| (1) REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU | 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux | Non | L'exploitation future du site SODISE Briec ne sera pas à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux. |
| | 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines | Non | |
| | 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques | Non | |
| | 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau | Non | |
| | 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau | Non | |
| | 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur | Non | |
| | 1G - Favoriser la prise de conscience | Non | |
| | 1H - Améliorer la connaissance | Non | |
| (2) RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES | 2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire | Non | L'exploitation future du site SODISE Briec ne sera pas à l'origine de rejets de nitrates. |
| | 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux | Non | |
| | 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires | Non | |
| | 2D - Améliorer la connaissance | Non | |
| (3) RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE | 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore | Non | L'exploitation future du site SODISE Briec ne sera pas à l'origine de rejets en phosphore ou polluants organiques. Les |
| | 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus | Non | |

| Orientation du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité au projet | Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet |
|---|--|-------------------------|--|
| | 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents | Oui | rejets d'eau sanitaire seront réalisés vers une installation de traitement des eaux usées communale. Le réseau de collecte sera de type séparatif (eaux usées/eaux pluviales). |
| | 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée | Oui | La gestion des eaux pluviales est un paramètre intégré à la conception du projet par un raisonnement favorisant l'infiltration des eaux pluviales (optimisation de la végétalisation de la parcelle), prévoyant un traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (séparateur d'hydrocarbures). Enfin les eaux pluviales ruisselées transiteront par un ouvrage de rétention permettant le rejet dans le milieu naturel à un débit constant. |
| | 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes | Non | L'installation bénéficiera d'un système de traitement des eaux usées collectif. |
| (4) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES | 4A - Réduire l'utilisation des pesticides | Oui | L'entretien des abords des installations privilégiera l'utilisation de techniques douces en remplacement de l'utilisation de pesticides. |
| | 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses | Non | L'exploitation future du site SODISE Briec n'impacte pas ces mesures. |
| | 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques | Non | |
| | 4D - Développer la formation des professionnels | Non | |

| Orientation du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité au projet | Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet |
|--|---|-------------------------|---|
| | 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides | Non | |
| | 4F - Améliorer la connaissance | Non | |
| (5) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES | 5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances | Non | L'exploitation future du site ne sera pas à l'origine de rejets de substances dangereuses. Une convention sera signée entre l'exploitant du site et le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement public. |
| | 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives | Oui | |
| | 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations | Non | |
| (6) PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU | 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable | Non | L'exploitation future du site ne sera pas à l'origine d'une consommation importante en eau ni d'un rejet de substances au milieu. Par ailleurs les seuls usages de l'eau sont d'ordre sanitaire et d'entretien. Enfin le site ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage AEP et aucun usage sensible des eaux n'est inventorié à proximité. |
| | 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages | Non | |
| | 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages | Non | |
| | 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages | Non | |
| | 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable | Non | |
| | 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales | Non | |
| | 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants | Non | |
| (7) MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau | Non | L'exploitation future du site ne sera à l'origine d'une consommation importante en eau. |
| | 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage | Non | |

| Orientation du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité au projet | Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet |
|--|--|-------------------------|--|
| | 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition | Non | |
| | 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal | Non | |
| | 7E - Gérer la crise | Non | |
| (8) PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES | 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités | Non | Le site n'est pas localisé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation. De plus l'entrepôt sera construit sur une parcelle en grande partie déjà anthropisée (ancien site RECTOR LESAGE). |
| | 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités | Oui | |
| | 8C - Préserver les grands marais littoraux | Non | |
| | 8D - Favoriser la prise de conscience | Non | |
| | 8E - Améliorer la connaissance | Non | |
| (9) PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE | 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration | Non | L'exploitation future du site ne sera pas à l'origine d'une atteinte à la vie aquatique. |
| | 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats | Non | |
| | 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique | Non | |
| | 9D - Contrôler les espèces envahissantes | Non | |
| (10) PRÉSERVER LE LITTORAL | 10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition | Non | L'exploitation future du site ne sera pas à l'origine de rejets susceptibles d'avoir une incidence sur le littoral. |
| | 10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer | Non | |
| | 10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade | Non | |

| Orientation du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité au projet | Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet |
|---|---|-------------------------|---|
| | 10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle | Non | |
| | 10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir | Non | |
| | 10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement | Non | |
| | 10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux | Non | |
| | 10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux | Non | |
| | 10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins | Non | |
| (11) PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT | 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant | Non | Le secteur d'étude ne se situe pas en tête de bassin versant. |
| | 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant | Non | |
| (12) FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES | 12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire » | Non | Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau. |
| | 12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau | Non | |
| | 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques | Non | |
| | 12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins | Non | |
| | 12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau | Non | |
| | 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux | Non | |
| (13) METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS | 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau | Non | Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau. |
| | 13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau | Non | |
| | 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées | Non | |

| Orientation du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité au projet | Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet |
|--|--|-------------------------|---|
| (14) INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES | 14B - Favoriser la prise de conscience | Non | Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau. |
| | 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau | Non | |

Compatibilité avec le SAGE « Odet »

Tableau 18 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SAGE

| Domaine | Origine de la mesure | Article du règlement du SAGE « ... » | Applicabilité au projet | Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet |
|---|--|--|-------------------------|---|
| PRESERVER LA QUALITE DES EAUX DOUCES ESTUARIENNES ET LITTORALES : MICROPOLLUANTS | Disposition Q24-3 : encadrer les pratiques de carénage afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales. | Article 1 : Interdire le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage [...]. | Non | Le site n'est pas concerné par ce type d'activités. |

| | | | | |
|--|--|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX : ZONES HUMIDES</p> | <p style="text-align: center;">La disposition 8B-2 du SDAGE introduit la notion de compensation dans les cas de perte de zones humides lors de projets d'aménagement. A ce titre, la disposition m21-2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'intégrer l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides</p> | <p>Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides</p> <p>La destruction même partielle de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, lorsqu'elle est soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code*, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général, - le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, - le nouveau projet concerne une extension de bâtiment existant ou une création de bâtiment, à usage public ou d'intérêt économique, - le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide. <p>Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides ; - réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ; - à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels. Elles doivent respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation. Elles doivent obtenir un gain écologique (biodiversité et en termes de fonctionnalités hydrauliques : | <p style="text-align: center;">Non</p> | <p>Le site n'est pas localisé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation. De plus l'entrepôt sera construit sur une parcelle en grande partie déjà anthropisée (ancien site RECTOR LESAGE).</p> |
|--|--|---|--|---|

| Domaine | Origine de la mesure | Article du règlement du SAGE « ... » | Applicabilité au projet | Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet |
|---------|----------------------|---|-------------------------|---|
| | | <p>rétenion d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, ...).</p> <p>Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mesure compensatoire s'applique de préférence sur l'emprise même du projet. Si cela n'est pas possible, elle s'applique de préférence sur une zone humide ou un secteur situé sur le même sous bassin versant ou sur un sous bassin versant limitrophe dans le périmètre du SAGE, - la compensation en surface doit être au minimum de 200% dans tous les cas, - la mesure compensatoire est prioritairement orientée vers la restauration de zones humides existantes ou ayant perdu leur fonctionnalité, en vue de retrouver une fonctionnalité au moins équivalente à celle de la zone détruite ou dégradée, - l'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires est précisée (préalablement à leur destruction dans la mesure du possible, délai maximum de 3 ans), - la définition d'une durée minimale de gestion (à minima 20 ans), c'est-à-dire une durée pendant laquelle les espaces acquis au titre des mesures compensatoires feront l'objet d'une gestion écologique favorable à l'espèce ou au milieu considérés. | | |

| Domaine | Origine de la mesure | Article du règlement du SAGE « ... » | Applicabilité au projet | Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet |
|---|---|--|-------------------------|---|
| <p>PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX : COURS D'EAU</p> | <p>A ce titre, la disposition m13-1 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau afin de garantir un bon fonctionnement des milieux (diversité et qualité des habitats), notamment sur les têtes de bassin particulièrement sensibles aux conséquences du piétinement.</p> | <p>Article 3 : Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau</p> <p>Considérant que le piétinement répété des berges par le bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct des animaux aux cours d'eau inventorié au titre de l'arrêté 2011-1057 du 18/07/2011 modifié le 25/06/2014 est interdit, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Toutefois, les aménagements spécifiques d'abreuvement évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux sont autorisés.</p> <p>Cette règle est applicable sur la base des documents cartographiques en vigueur.</p> | <p>Non</p> | <p>Le site n'est pas concerné par ce type d'activités.</p> |

Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ainsi depuis 2015, la politique française de prévention des déchets est intégrée dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources. Ce programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Les déchets minéraux.
- Les déchets dangereux.
- Les déchets non dangereux non minéraux.

Ce programme concerne l'ensemble des producteurs qu'il s'agisse des ménages, des entreprises privées, des administrations publiques que des déchets de biens et de services publics.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets.
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée.
- Prévenir les déchets des entreprises.
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations).
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation.
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.
- Mobiliser des outils économiques incitatifs.
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets.
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets.
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

- **Identification des flux prioritaires**

Le programme national recouvre un périmètre très large en termes de flux de déchets, pour lesquels les impacts environnementaux associés peuvent être différents. Aussi une hiérarchisation des flux selon les enjeux environnementaux a été définie afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme.

Tableau 19 : Priorisation des flux de déchets du PNPD

| Flux de « Priorité 1 » | | | | | | | |
|--|-----------------|---|------------------------|--|----------|---------------------------------------|----------------------------|
| Matière organique/gaspillage alimentaire | Produits du BTP | Produits chimiques | Piles et accumulateurs | Equipements électriques et électroniques (EEE) | Mobilier | Papier graphique | Les emballages industriels |
| Flux de « Priorité 2 » | | | | | | | |
| Les emballages ménagers | | Les métaux, les plastiques (notamment contenus dans les EEE et le mobilier, et les emballages et véhicules) | | Les véhicules principalement composés de métaux et de plastiques | | Le textile (non sanitaire) | |
| Flux de « Priorité 3 » | | | | | | | |
| La matière organique – volet compostage | | Les végétaux – volet réduction de la production | | Les inertes (hors BTP) | | Le bois, le verre, les autres papiers | |

L'établissement SODISE Briec opère uniquement sur le flux : emballages industriels, classés priorité 1.

Le programme associé à ce plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2021 comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Une analyse de ces axes et des actions associées est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 20 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020

| AXE | Action | Domaine de l'action | | | | Applicabilité au projet Oui/Non | Analyse |
|--------------|--|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|---|
| | | Réglementation | Aides et incitations | Démarche volontaire | Partage de l'information | | |
| REP | Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'écoconception | x | | | | Non | Mesures à l'attention des éco-organismes dans filières REP. |
| | Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation | x | | | | | |
| | Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation | x | | | | | |
| | Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP | | x | | | | |
| Durée de vie | Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits | | x | | | Non | Mesures à l'attention des producteurs de biens et produits. |
| | S'entendre sur une définition de la notion d'« obsolescence programmée » | x | x | | | | |
| | Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant | | x | | | | |

| AXE | Action | Domaine de l'action | | | | Applicabilité au projet Oui/Non | Analyse |
|-------------|--|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|--|
| | | Réglementation | Aides et incitations | Démarche volontaire | Partage de l'information | | |
| | Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité | | x | | x | | |
| Entreprises | Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets | | | x | | Oui | La société SODISE a mis en place une organisation permettant la valorisation des déchets générés en triant à la source les déchets et en favorisant leur valorisation matière. |
| | Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise | | x | | | | |
| | Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts | | x | | | | |
| BTP | Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP | | x | | x | Non | Mesures à l'attention des professionnels du BTP. |
| | Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets | | | x | | | |
| | Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP | x | x | | | | |

| AXE | Action | Domaine de l'action | | | | Applicabilité au projet Oui/Non | Analyse |
|--|---|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|---|
| | | Réglementation | Aides et incitations | Démarche volontaire | Partage de l'information | | |
| | Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant | x | | | | | |
| Réparation – Réemploi – Réutilisation | Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution | | x | | x | Non | Mesures à l'attention des acteurs de la réparation, du réemploi et de la réutilisation. |
| | Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation | | x | | x | | |
| | Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (renovés-réparés-garantis) | | x | | | | |
| | Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées | | x | x | | | |
| | Développer la collecte préservante des objets réutilisables | | x | x | | | |
| | Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné | | x | x | | | |
| Biodéchets | Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets | | x | | x | Non | Mesures à l'attention des acteurs de la filières biodéchets. |

| AXE | Action | Domaine de l'action | | | | Applicabilité au projet Oui/Non | Analyse |
|-------------------------------|---|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|--|
| | | Réglementation | Aides et incitations | Démarche volontaire | Partage de l'information | | |
| | Développer la gestion différenciée des espaces verts | | x | | | | |
| | Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages | | x | | | | |
| | Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement | | x | | x | | |
| | Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets | | x | | x | | |
| Gaspillage alimentaire | Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective | x | | | x | Non | Mesures à l'attention des producteurs de déchets alimentaires. |
| | Étudier le lien produit alimentaire/emballage | | x | | | | |
| | Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag) | | x | | | | |
| | Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire | | x | | | | |
| | Suivre la réglementation sur les gros producteurs de bio-déchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire | x | | | | | |

| AXE | Action | Domaine de l'action | | | | Applicabilité au projet Oui/Non | Analyse |
|-----------------------------|---|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|--|
| | | Réglementation | Aides et incitations | Démarche volontaire | Partage de l'information | | |
| | Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire | | x | x | | | |
| Actions sectorielles | Étendre l'action "Sacs de caisse" | | x | x | | Non | Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités. |
| | Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub" | | x | x | | | |
| | Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets | x | x | x | | | |
| | Mettre à disposition du grand public des fiches sur la consommation responsable | | x | | x | | |
| Outils économiques | Généraliser progressivement la tarification incitative | | x | | | Non | Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités. |
| | Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale | x | | | | | |
| | Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention | | x | | | | |
| | Donner une visibilité aux autres soutiens financiers | | x | | x | | |
| Sensibilisation | Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets | | x | | | Non | Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités. |

| AXE | Action | Domaine de l'action | | | | Applicabilité au projet Oui/Non | Analyse |
|----------------------|---|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|--|
| | | Réglementation | Aides et incitations | Démarche volontaire | Partage de l'information | | |
| | Poursuivre les « opérations témoins » locales en renforçant la diffusion et le suivi | | | | X | | Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités. |
| | Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets | | X | X | X | | |
| | Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables | | X | | X | Non | |
| | Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels | | X | | X | | |
| | Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable | | X | | X | | |
| Planification | Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA | X | X | | | Non | Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des institutionnels. |

| AXE | Action | Domaine de l'action | | | | Applicabilité au projet Oui/Non | Analyse |
|----------------------------------|--|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|--|
| | | Réglementation | Aides et incitations | Démarche volontaire | Partage de l'information | | |
| | Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation | x | | | | | |
| | Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux | x | x | | | | |
| Administrations publiques | Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques | x | x | | | Non | Mesures à l'attention des administrations publiques. |
| | Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques | | x | | | | |
| | Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation | | x | | x | | |
| | Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie | | x | | x | | |

| AXE | Action | Domaine de l'action | | | | Applicabilité au projet Oui/Non | Analyse |
|-----------------------|---|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|---|
| | | Réglementation | Aides et incitations | Démarche volontaire | Partage de l'information | | |
| | Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures | | x | | x | Non | Mesures à l'attention des administrations publiques. |
| Déchets marins | Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins | | x | | x | Non | Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités. |

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Finistère (PDPGDnD)

En 2009, le département du Finistère adoptait un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés pour une période s'étalant de 2008 à 2018 avec trois grands objectifs : la réduction, la valorisation et l'optimisation de ces déchets.

En 2014, le département a décidé de mener une évaluation de ce plan et en a profité pour le transformer en Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux, avec des objectifs renouvelés :

- La réduction qui est l'enjeu principal du plan tant en termes de quantités que de nocivité des déchets produits et collectés.
- La valorisation qui passe par une amélioration des taux de valorisation des déchets.
- L'optimisation qui a pour but d'optimiser la gestion territoriale des déchets.

Le cadre stratégique du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés devenu Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux demeure inchangé et reste organisé autour de ses trois enjeux : prévention, valorisation, coopération.

Ce cadre stratégique, légèrement réorganisé, peut ainsi désormais être illustré de cette façon.

Référence au projet stratégique de l'agenda 21 2010-2014 du Conseil général

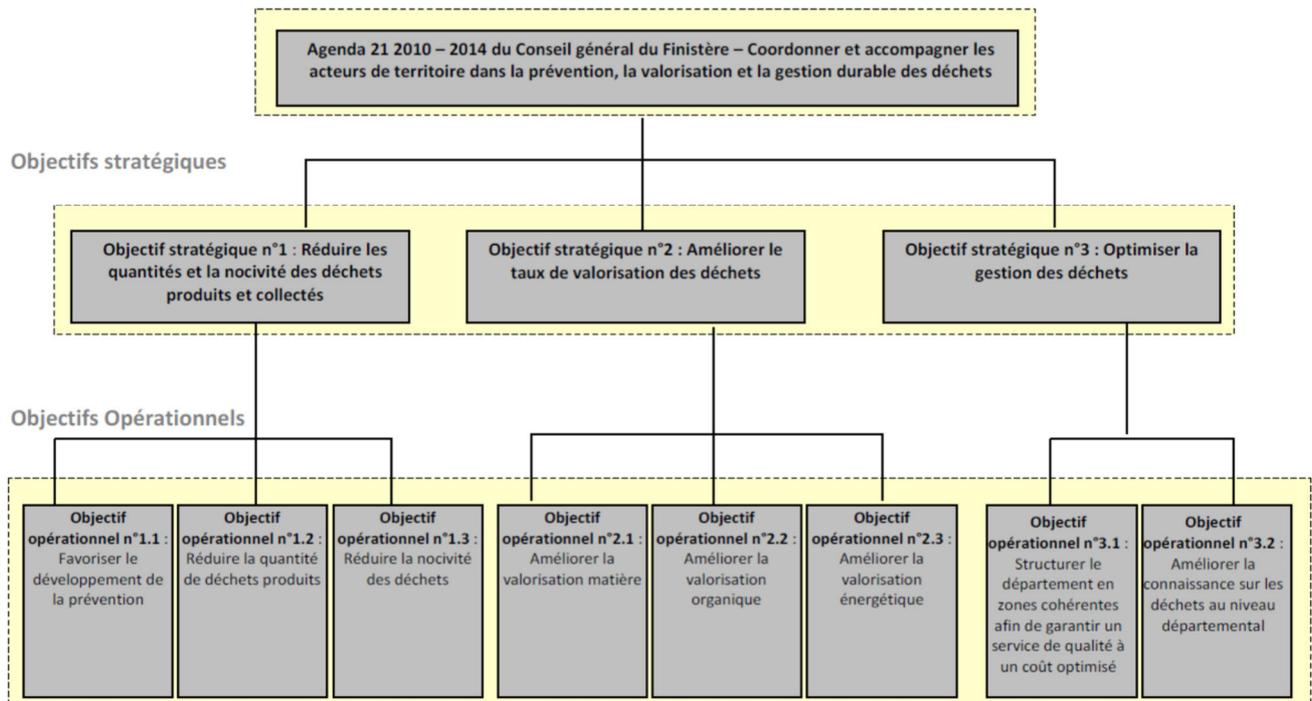


Figure 13 : Synoptique du cadre stratégique actualisé du PDPGDnD du Finistère

Le positionnement de l'établissement SODiSE Brieç vis-à-vis des objectifs du PDPGDnD ainsi révisé est l'objet du tableau suivant.

Tableau 21 : Positionnement de l'établissement vis-à-vis du PDPGDnD

| Objectif stratégique | Objectif opérationnel | Action | Site concerné Oui ou Non | Positionnement du site SODISE Briec |
|--|--|--|-----------------------------|---|
| Réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés | n° 1.1 : Favoriser le développement de la prévention | 1.1.1. Mobiliser le grand public et les partenaires locaux | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que l'animation du réseau départemental prévention et développement des programmes locaux de prévention (PLP), la programmation annuelle d'un appel à projets pour la sensibilisation du grand public (SERD) et la mise à disposition et développement d'outils de sensibilisation. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| | | 1.1.2. Adopter une fiscalité incitative | Non | Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| | n° 1.2 : Réduire la quantité de déchets produits | 1.2.1. Modifier les pratiques de jardinage et de gestion des espaces verts | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que l'équipement des collectivités en broyeurs de déchets verts (services techniques), toute comme les professionnels du paysage, l'accompagnement des particuliers à l'utilisation de broyeurs de déchets verts et la sensibilisation au choix d'espèces végétales à croissance lente. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| | | 1.2.2. Réduire les biodéchets d'origine alimentaire | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la lutte contre le gaspillage alimentaire et le développement du compostage individuel et collectif. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| | | 1.2.3. Sensibiliser à l'éco-consommation | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la diffusion d'autocollants stop-pub, la promotion de l'eau du robinet, la promotion des couches lavables, la sensibilisation à l'éco-consommation en GMS, l'animations d'ateliers faire soi-même et la mise en place d'équipements de promotion du réemploi. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |

| Objectif stratégique | Objectif opérationnel | Action | Site concerné Oui ou Non | Positionnement du site SODISE Brie |
|---|--|---|-----------------------------|--|
| | n°1.3 : Réduire la nocivité des déchets | 1.3.1. Informer sur la nocivité de certains déchets | Non | L'atteinte de cet objectif passe par le développement et la mise à disposition d'outils de sensibilisation sur les déchets nocifs et leurs alternatives ce qui ne concerne pas le site SODISE Brie. |
| | | 1.3.2. Développer les filières spécifiques pour les déchets nocifs des ménages | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'équipements de stockage des déchets ménagers spéciaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de déchets d'activités de soins à risques infectieux et par les collectes d'amiante. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Brie. |
| | | 1.3.3. Développer les filières spécifiques pour les déchets nocifs des professionnels | Non | L'atteinte de cet objectif passe par l'accompagnement des professionnels à la définition de filières adaptées pour le traitement des déchets dangereux générés. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Brie. |
| Améliorer le taux de valorisation des déchets | n° 2.1 : Améliorer la valorisation matière | 2.1.1. Développer les filières de valorisation matière des déchets collectés en déchèteries | Non | L'atteinte de cet objectif passe par le développement de la valorisation matière du bois, du plâtre, des encombrants, des plastiques rigides et des gravats. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Brie. |
| | | 2.1.2. Améliorer les collectes sélectives | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que le développement des collectes sélectives et la sensibilisation, information et promotion de la collecte sélective. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Brie (gestion en propre de ses déchets) |
| | n° 2.2 : Améliorer la valorisation organique | 2.2.1. Optimiser la valorisation organique collective des déchets | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'une démarche qualité sur les composts, le développement d'une collecte sélective des biodéchets et l'amélioration des unités de valorisation organique. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Brie. |

| Objectif stratégique | Objectif opérationnel | Action | Site concerné Oui ou Non | Positionnement du site SODISE Briec |
|---|--|--|-----------------------------|--|
| | | 2.2.2. Mise en place d'une filière de méthanisation pour les déchets non dangereux | Non | L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place d'équipement de méthanisation traitant des DMA et des DAE. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| | n° 2.3 : Améliorer la valorisation énergétique | 2.3.1. Optimiser la valorisation énergétique des Unités de valorisation énergétique (UVED) | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'un dispositif permettant la valorisation énergétique des encombrants, le traitement des déchets par valorisation énergétique et l'amélioration du fonctionnement des UVED. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| Optimiser le service de gestion des déchets | n° 3.1 : Structurer le département en zones cohérentes afin de garantir un service de qualité à un coût optimisé | 3.1.1. Optimiser la qualité du service public de gestion des déchets | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise aux normes des déchèteries, l'optimisation des collectes et du transport et l'étude de nouvelles filières de traitement, pour les opérateurs de service public. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| | | 3.1.2. Optimiser la gestion territoriale des déchets sur le Finistère | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la création d'ISDND, le regroupement des syndicats de traitement et l'évolution des unités de traitement d'OMr. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| | | 3.1.3. Maîtriser les coûts de gestion des déchets | Non | L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en œuvre d'un suivi des coûts, l'optimisation de la fiscalité et l'optimisation du financement des déchets professionnels. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| | n° 3.2 : Améliorer la connaissance sur les déchets au niveau départemental | 3.2.1. Coordonner et accompagner les acteurs de la gestion des déchets | Non | L'atteinte de cet objectif passe par l'animation des réseaux d'échanges regroupant les acteurs de la gestion des déchets. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SODISE Briec. |
| | | 3.2.2. Optimiser la gestion territoriale des déchets sur le Finistère | Oui | L'atteinte de cet objectif passe par l'observation des données techniques et financières. Le site SODISE Briec transmet périodiquement les données de ses activités. |